

gereuse qui peut causer la mort, ceux qui sont sur le point de subir une opération vraiment périlleuse, sont dans un danger probable de mort. On peut encore dire que le danger probable de mort existe chaque fois que la maladie est d'une nature telle que, même bien soignée, elle puisse amener un dénouement fatal, soit par elle-même, soit par les complications qu'elle entraîne habituellement.

Or tous les théologiens, à la suite de saint Alphonse, enseignent que le danger probable de mort suffit pour que le malade soit tenu de recevoir la sainte Communion : en effet, il y aurait grand risque à attendre l'article de la mort pour donner le viatique aux malades. Aussi le Code (canon 865) prescrit de ne pas trop différer de donner la Communion aux malades, et il enjoint à ceux qui ont charge d'âmes, de veiller à ce qu'ils la reçoivent assez tôt, lorsqu'ils ont encore le plein usage de leurs sens. Par conséquent, il n'est pas nécessaire ni louable d'attendre pour donner la sainte Communion, qu'il n'y ait plus aucune espérance de survie.

Bien plus, nous pensons, dit l'*Ami du Clergé* (1 oct. 1909), que les malades atteints sérieusement d'une maladie dangereuse, par exemple, de la fièvre typhoïde, peuvent recevoir dès le début la communion à titre de viatique : car, quand la maladie est dangereuse de sa nature, on peut administrer l'Eucharistie dès le début du danger probable. En effet, la Sacrée Congrégation de la Propagande a répondu, le 20 février 1801, que les missionnaires peuvent donner la Communion en viatique aux malades qui souffrent d'une maladie mortelle, et qui cependant vivront encore plusieurs mois.

Toutefois, cette obligation de recevoir la sainte Communion s'étend-elle même à ceux qui ont communie peu de temps avant d'être en danger de mort ?

Les uns prétendent avec Lugo (*disp.* 16, n. 40), que ces malades ne sont pas obligés de communier, advenant le danger de mort : car il suffit de communier à la fin de la vie ou un peu avant la mort. — D'autres, et leur opinion est considérée par saint Alphonse comme plus probable, disent qu'ils doivent recevoir le Viatique, même s'ils avaient fait la Communion dans le courant de la journée ; en effet, le précepte de communier oblige quand le danger de mort existe, et par conséquent ce devoir ne peut être rempli avant l'existence du péril. — D'autres enseignent que, si le danger de mort arrive naturellement par le progrès de la maladie, ces personnes ne sont pas tenues de recevoir le Viatique, car ce péril de mort existait déjà, bien qu'il ne fût pas apparent, au moment de la communion ; mais, si le danger de mort arrive brusquement, par exemple comme le résultat d'une blessure ou d'une chute grave, il y a, disent ces auteurs, obligation et par conséquent